

DECLARATION DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Sixième commission – Point 173

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies à la Confédération syndicale internationale

18 octobre 2019

Seul le prononcé fait foi

Monsieur le Président,

Ma délégation prenant la parole pour la première fois, permettez-moi de vous féliciter pour votre élection. Soyez assuré du soutien que nous vous apporterons, ainsi qu'à l'ensemble du bureau, pour la conduite des travaux de cette commission.

J'ai l'honneur de m'exprimer au nom de l'Allemagne, de la Turquie et de la France, pour vous présenter le projet de résolution relative à une demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Confédération syndicale internationale. Il est tout-à-fait complémentaire de la demande similaire concernant l'Organisation internationale des employeurs, présentée par la délégation allemande.

Nous sommes honorés que ce projet, au-delà des six co-parrains qui apparaissent sur la résolution¹, ait déjà reçu les co-parrainages de la Colombie, de la Croatie, du Mexique, de l'Estonie, de la Finlande, de la Norvège, de la Pologne, du Sénégal, de la Belgique, de l'Afrique du Sud, de l'Irlande, de l'Islande, du Sri Lanka et de la Roumanie.

Monsieur le Président,

L'expertise de la CSI sur le monde du travail, reconnue par tous, apporterait une plus-value significative aux travaux de l'Assemblée générale. Comme observateur, la CSI aiderait à intégrer les objectifs de croissance économique soutenue, de plein emploi productif et de travail décent à l'ensemble des travaux de l'Assemblée. Elle garantirait une meilleure prise en compte de la voix des travailleurs sur des sujets aussi divers que le développement durable, le climat, l'autonomisation des femmes, les migrations ou la place des jeunes.

La CSI, à son niveau et en sa capacité, est pleinement engagée en faveur de l'atteinte des buts des Nations Unies. En particulier, elle est activement impliquée dans la mise en œuvre, la promotion et le suivi du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable, à l'élaboration desquels elle a contribué.

En outre, à l'heure où l'ONU cherche à élargir ses partenariats et approfondir le dialogue avec la société civile, la CSI est en mesure de faciliter le dialogue avec les syndicats au niveau national, régional et international. Elle représente, en effet, 331 organisations affiliées dans 163 pays, soit plus de 200 millions de travailleurs. Elle comprend cinq organisations régionales en Afrique, Asie, Amérique latine, Europe et dans le monde arabe. Une association plus étroite

¹ Turquie, Allemagne, Danemark, Luxembourg, Espagne, Suède

des syndicats serait aussi cohérente avec les efforts en faveur de la réforme du système des Nations Unies pour le développement.

Monsieur le Président,

Dans sa décision 49/426 du 9 décembre 1994, l'Assemblée générale a décidé que l'octroi du statut d'observateur devrait être limité aux Etats et organisations intergouvernementales dont les activités portent sur des questions présentant un intérêt pour l'Assemblée.

S'il n'est plus à démontrer que les activités de la CSI portent sur des questions d'intérêt pour l'Assemblée, il est vrai que la CSI n'est pas, à proprement parler, une organisation intergouvernementale.

Toutefois, l'Assemblée a pu, depuis 1994, déroger de façon exceptionnelle à ce critère quand l'importance et les caractéristiques historiques des organisations candidates le justifiaient².

Or, la CSI est une organisation au statut tout à fait spécifique qui relève sans aucun doute de cette catégorie.

En effet, aux côtés de l'Organisation internationale des employeurs et des Etats, la CSI est l'un des piliers de l'action tripartite de l'Organisation internationale du travail, l'une des institutions spécialisées de l'ONU les plus anciennes, dont nous fêtons cette année le centenaire. Comme l'OIE pour le groupe des employeurs, la CSI assure le secrétariat pour le groupe des travailleurs au sein des instances de l'OIT. Depuis 100 ans, la réunion à part égale des Etats, des représentants syndicaux et des organisations patronales en une seule et même instance a permis d'élaborer les normes internationales du travail et de contrôler leur application. Des avancées sociales majeures pour nos populations, en matière de protection des enfants, des travailleurs migrants, de lutte contre les discriminations, d'égalité femmes hommes, ont été obtenues grâce au dialogue tripartite qui fait la force de l'OIT et dont l'ensemble du système des Nations Unies a intérêt à tirer un plus grand parti encore pour aller vers plus de solidarité et de justice sociale.

Le temps nous semble ainsi venu que le statut de la CSI reflète sa place si singulière au sein de la gouvernance mondiale et du système des Nations Unies.

Monsieur le Président,

Le conseil d'administration de l'OIT a appuyé la demande de la CSI et de l'OIE d'obtenir un statut d'observateur à l'AGNU lors de sa 335ème session en mars

² Octroi du statut d'observateur au CIO en 2009 (A/RES/64/3) ou à la CCI en 2016 (A/RES/71/156).

2019. Organe exécutif tripartite de l'OIT, il est composé de 56 membres titulaires, dont 28 Etats, et de 66 membres adjoints, dont 28 Etats.

Par ailleurs, dans sa résolution 73/342 sur la déclaration du centenaire de l'OIT sur l'avenir du travail, adoptée le 16 septembre dernier, l'Assemblée générale a encouragé « un dialogue et une collaboration productifs entre les différents organes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies y compris les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs (...) en vue de renforcer la cohérence des politiques ».

En octroyant le statut d'observateur à la CSI, nous nous donnerions collectivement les moyens institutionnels de ce dialogue mutuellement bénéfique.

Je vous remercie.